2190000 Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité

Prime de fin d'année minimum **2**
Chèques repas **2**
Pension complémentaires **3**
Heures supplémentaires **4**
Frais de transport **5**
Indemnité vélo **7**
Indemnité journalière (indemnité d'alimentation) **7**

Prime de fin d'année minimum

Convention collective de travail du 27 novembre 2006 (81.494), modifiée par la CCT du 31 janvier 2011 (103.477)
Salaire annuel minimum garanti et prime de fin d'année
Articles 1,4 et 6
Art.4§4 est modifié par la CCT du 31 janvier 2011 (103.477) à partir du 01/01/2011
Durée de validité :
1er janvier 2007 pour une durée déterminée

Convention collective de travail du 16 novembre 2011 (107.526)
Accord national 2011-2012
Articles 1,9.2 et 20
Durée de validité :
1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012 à l'exception de l'article 9 pour une durée indéterminée.

Chèques repas

Convention collective de travail du 10 octobre 1991 (29.032)
Programmation sociale 1991 – 1992
Articles 1-2§3-9
Durée de validité : le 1er janvier 1991 jusqu'au 31 décembre 1992 à l'exception de l''article 2§1 et 3 pour durée indéterminée

Article 1er . Champ d'application
La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés.

Pour la notion d'employés, il y a lieu de se référer à la définition qui figure déjà pour chacune des matières traitées par la présente convention collective de travail :

- soit dans les conventions collectives de travail conclues au sein de la commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés,
- soit dans les conventions collectives de travail ou usages existant dans les entreprises du secteur.

A défaut, la présente convention collective de travail s'applique aux employés masculins et féminins dont les professionnelle reprise aux articles 2 à 4 de la convention collective de travail du 20 janvier 1978, conclue au sein de la commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés, fixant les conditions de travail et de rémunération, rendue obligatoire par arrêté royal du 29 septembre 1978.

Art 2. Pouvoir d'achat
§ 3
avantages 1992 :

b)pour le personnel interne les chèques-repas seront portés à 150 F par jour (non compris la partie personnelle) au 1er mai 1992 ;

d) pour les travailleurs qui ne font pas partie de AIB – VINCOTTE l'augmentation dont question sous b) et c) est de maximum 1,15 p.c. de la masse salariale mensuelle, à l'exclusion des charges sociales ;

e) aux travailleurs de AIB – VINCOTTE (110 unités) qui ne peuvent bénéficier de l'adaptation des indemnités visées sous b) et c) sera accordée une prime annuelle de 7.000 F. Les modalités d'octroi seront fixées au niveau de l'entreprise.

Art. 9. Durée
La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 1991 et est d'application jusqu'au 31 décembre 1992.

Toutefois, les dispositions concernant les augmentations salariales, reprises à l'article 2§1 et 3 et le plafond des frais de transport sont à durée indéterminée

Convention collective de travail du 16 novembre 2011 (107.526)
Accord national 2011-2012
Articles 1,6.2 et 20
Durée de validité :
1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012 à l'exception de l'article 6 pour une durée indéterminée.

Pension complémentaires

Convention collective de travail du 12 janvier 2004 (71.233)
Accord national 2003-2004
Articles 1, 3.3 et 14
Durée de validité : 1er janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2004 à moins qu'une autre durée a été mentionnée. Les dispositions des articles 3,4, 10 et 11 sont de durée indéterminée à partir du 1er janvier 2004.

Convention collective de travail du 9 décembre 2005 (78.968)
Accord national 2005-2006
Articles 1, 3.4 et 20
Durée de validité : 1er janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2006 à moins qu'une autre durée a été mentionnée. Les dispositions des articles 3.2, 3.3, 3.4, 4, 6.1, 7,12,15 et 17 sont de durée indéterminée

Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 29 janvier 1985 (12.094), modifié par la CCT du 17 juillet 1986 (16.563) et par la CCT du 30 juin 1987 (18.062) et prolongée partiellement en dernier lieu par la CCT du15 juin 2016 (134.337)
Art.1,6, 12

CHAPITRE I - Champ d'application
Article 1.
La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés.

CHAPITRE IV - Assouplissement de l'organisation du travail.

Article 6. Durée du travail.
§ 1er. Les dispositions du présent article s'appliquent aux entreprises et aux travailleurs occupés par ces entreprises à l'exécution de contrôles à l'extérieur, en ce compris les réceptions, expertises, travaux de laboratoire, etc..., et pour lesquels la durée hebdomadaire moyenne de travail est de 37 heures ou moins.

2. Conformément à l'article 20bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, y inséré par l'article 76 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, la durée du travail peut dépasser les limites fixées à l'article 19 de la loi sur le travail à condition qu'elle n'excède pas en moyenne sur une période de 52 semaines la limite hebdomadaire conventionnelle de travail.

Sur une période de 52 semaines, le nombre d'heures de travail à prester s'élève à 52 fois la durée hebdomadaire fixée par le règlement de travail de l'entreprise.

Les jours de repos prévus par la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail visées dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ainsi que les jours de repos compensatoires accordés dans le cadre de la réduction du temps de travail, comptent comme temps de travail pour le calcul de la durée du travail à respecter sur chaque période de 52 semaines.
La durée du travail flexible, ou le nombre d'heures qui peut être presté, en deçà ou au-delà de la limite journalière de travail fixée dans l'horaire imposé par le règlement de travail, s'élève à 2 heures. La durée journalière .de travail ne peut être supérieure à 9 heures. En cas d'horaire de travail à la baisse, la durée journalière de travail ne peut être inférieure à 4 heures.

La durée hebdomadaire de travail flexible, ou le nombre d'heures qui peut être presté en deçà ou au-delà de la limite hebdomadaire de travail fixée dans l'horaire imposé par le règlement de travail, s'élève à 5 heures. La durée hebdomadaire de travail ne peut être supérieure à 45 heures.
En outre, les parties entérinent par le présent accord les conventions qui existent en la matière au niveau des entreprises.
(Ce § est modifié par la CCT du 30 juin 1987 – 18062, à partir de 1er janvier 1987)

§ 3. Est considéré comme travail supplémentaire pour le calcul de la rémunération des heures supplémentaires tout travail effectué en dehors des conditions et au-delà des limites applicables au régime de travail dont question ci-dessus.

§ 4. Le conseil d'entreprise, ou à défaut la délégation syndicale ou à défaut, les travailleurs recevront trimestriellement communication des dépassements éventuels pratiqués par rapport à la durée du travail conventionnelle.
(*Cet article est remplacé par la CCT du 17 juillet 1986 -16.563, à partir du 17 juillet 1986 et prolongé en dernier lieu par la CCT du 15 juin 2016 -134.337, à partir du 1er juin 2015*)

Article 12. Durée de la convention.
La présente convention est conclue pour une durée de deux ans prenant cours le 1er janvier 1985.

Convention collective de travail du 9 décembre 2005 (78.968)
Accord national 2005-2006
Articles1, 6 et 20
Durée de validité :
1 janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2006, à moins qu'une autre durée a été mentionnée. Les dispositions des articles 3.2, 3.3; 3.4, 4, 6.1, 7, 12,15 en 17 sont de durée indéterminée.

Frais de transport

Plafond frais de transport
Convention collective de travail du 10 octobre 1991 (29.032)
Programmation sociale 1991-1992
Article 1-3-9
Durée de validité : le 1er janvier 1991 jusqu'au 31 décembre 1992 à l'exception du le plafond des frais de transport qui est conclu à durée indéterminée

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés.

Pour la notion d'employés, il y a lieu de se référer à la définition qui figure déjà pour chacune des matières traitées par la présente convention collective de travail

- soit dans les conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire pour les organismes de contrôle agrées;

- soit dans les conventions collectives de travail ou usages existant dans les entreprises du secteur.

A défaut, la présente convention collective de travail s'applique aux employés masculins et féminins dont les fonctions relèvent de la classification professionnelle reprise aux articles 2 à 4 de la convention collective de travail du 20 janvier 1978, conclue au sein de la Commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés, fixant les conditions de travail et de rémunération, rendue obligatoire par arrêté royal du 29 septembre 1978.

Art. 3. Plafond frais de transport

Le plafond des appointements pour l'intervention dans les frais de transport, prévu par la convention collective de travail du 18 décembre 1978 en matière de transport des employés est porté à 87.894 F par mois à partir du 1er juillet 1991 et à 89.564F au 1er janvier 1992.

Ce montant subira les fluctuations dues à la liaison des appointements à l'indice des prix à la consommation, selon la convention collective de travail du 20 janvier 1978 liant les appointements à l'indice des prix à la consommation.

Art. 9. Durée
La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 1991 et est d'application jusqu'au 31 décembre 1992.
Toutefois, les dispositions concernant les augmentations salariales, reprises à l'article 2, § 1 et 3 et le plafond des frais de transport sont à durée indéterminée

Convention collective de travail du 7 décembre 2009 (96.992)
Accord national 2009-2010
Articles 1,4 et 18
Durée de validité : 1er janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2010, à moins qu'une autre durée n'ait été mentionnée : articles 5, 7, 8, 11 §4, 12 et 14 sont à durée indéterminée.

Convention collective de travail du 29 avril 2014 (122.413)
Coordination concernant l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des employés
Tous les articles
Durée de validité :
1er février 2014 pour une durée indéterminée.

Indemnité kilométrique
Convention collective de travail du 13 juin 2017 (140.180)
Remboursements des frais pour voyages de service avec sa propre voiture
Tous les articles

Duré de validité :
1er juillet 2017 pour une durée indéterminée.

Indemnité vélo

Convention collective de travail du 7 décembre 2009 (96.992)
Accord national 2009-2010
Articles 1,12§3 et 18
Durée de validité : 1er janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2010, à moins qu'une autre durée n'ait été mentionnée : articles 5, 7, 8, 11 §4, 12 et 14 sont à durée indéterminée.

Convention collective de travail du 29 avril 2014 (122.413)
Coordination concernant l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des employés
Articles1,7,18
Durée de validité :
1er février 2014 pour une durée indéterminée

Indemnité journalière (indemnité d'alimentation)

Convention collective de travail du 18 décembre 2012 (113.212)
Indemnité journalière
Tous les articles
Durée de validité :
1er janvier 2013 pour une durée indéterminée.